Délibération n° 2017-151 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* »

présenté par Le Laboratoire des Granions

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016.188 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par le Laboratoire des Granions relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 25 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par le Laboratoire des Granions le 12 juillet 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 septembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Laboratoire des Granions est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 71S1296, ayant entre autres pour objet « *la fabrication, le conditionnement, l'exploitation, la distribution auprès des grossistes et des pharmacies, l'achat, l'importation, l'exportation, de toutes spécialités, accessoires et fournitures pharmaceutiques et médicales, de produits cosmétiques, de compléments alimentaires, et de tous produits portant la marque des Granions* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* », objet de la délibération n° 2016.188 du 14 décembre 2016.

Le Laboratoire des Granions souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter une nouvelle caméra dans ses locaux.

La finalité, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires et les personnes ayant accès au traitement, les interconnexions, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur l'ajout d'une nouvelle caméra de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer une sixième caméra dans ses locaux.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 avril 2017 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la justification du traitement

La Commission relève que le responsable de traitement « *fabrique, à Monaco, des produits pharmaceutiques et compléments alimentaire*s » et qu'elle dispose « *en particulier d'une chaîne de production et d'un hall de conditionnement* » qu'elle souhaite « *mettre à l'abri de toute intrusion de personnes non habilitées ainsi que d'éventuels actes de malveillance* ».

Elle constate que cette « *nouvelle caméra sera placée dans une salle de stockage fermée* ».

La Commission rappelle toutefois que le dispositif ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Enfin, elle relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que l'installation des nouvelles caméras ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par le Laboratoire des Granions de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN